

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 11).

Toutefois, ce règlement continue de régir les réclamations déposées au fonds avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*).

21. Le fonds d'indemnisation visé à l'article 1 est constitué des sommes et des biens déjà affectés à cette fin au (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*).

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59798

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le règlement actuel afin de permettre également aux personnes autres que des psychoéducateurs déjà autorisées à exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux psychoéducateurs et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou aux fins de compléter un stage ou une formation afin d'obtenir une équivalence de diplôme ou de la formation, de les exercer dans le cadre d'un emploi occupé par ces personnes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 510, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone: 514 333-6601 ou 1 877 913-6601; numéro de télécopieur: 514 333-7502; courriel: rverville@ordrepesd.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs (chapitre C-26, r. 207.01) est modifié par le remplacement, dans l'article 1, de « qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage » par « d'être supervisé ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 2, de « qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage » par « d'être supervisée ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer, dans le cadre d'un emploi, les activités professionnelles que peuvent exercer les psychoéducateurs à la condition d'être supervisée. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le maître de stage visé aux articles 1 et 2» par «Le superviseur visé aux articles 1, 2 et 2.1».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59797

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Zones de pêche et de chasse — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie les limites de la zone de pêche 25 de façon à harmoniser la réglementation applicable à la réalité locale et faciliter sa compréhension par la clientèle. Il modifie aussi la délimitation de la zone 25 à certains endroits en fonction de l'amélioration de la précision des outils de cartographie.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur la clientèle et les entreprises liées à la pêche dans le secteur visé.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre adjointe à la faune, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162)

1. Le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) est modifié par le remplacement de l'annexe XXV par celle ci-jointe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.